

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 30 JUIN 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE**  
**LA SARL DJIMLO PREMIUM LOGISTICS**

N°PCL : 2020 J 267

N° RG : 2021 L 808 – 2021 L 817

**DEBITEUR :**

**SARL DJIMLO PREMIUM LOGISTICS**

RCS BORDEAUX 832 964 886 (2017 B 5439)

Siège social : 9 rue de Carbouney, Zone Artisanale La Mouline 33560 CARBON BLANC

Comparaissant par son Gérant Monsieur Djim LO.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Laurent MAYON

54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 25 mai 2021.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 26 mai 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, François AUDUBERT, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Frédéric AGUILAR, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Frédéric AGUILAR, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 08 avril 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL, identifiée sous le n° 832 964 886 RCS BORDEAUX (2017 B 5439), exerçant une activité de transport routier et fret, entreposage à CARBON BLANC (33560), 9 rue de Carbouney, ZA la Mouline, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code du Commerce.

Par jugement en date du 07 octobre 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 08 Janvier 2021 avec convocation à l'audience du 06 janvier 2021,

Par jugement en date du 06 janvier 2021, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 08 juillet 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 31 mars 2021.

Par jugement en date du 31 mars 2021, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 08 juillet 2021 avec convocation à l'audience du 12 mai 2021.

La société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 29 mars 2021.

## HISTORIQUE

La société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a été créée en octobre 2017 et a pour activité le transport routier de marchandises sur l'axe Bordeaux Paris.

Au début de l'activité, les cogérants étaient tous les deux seuls, sans salarié et avaient acheté quelques vieux camions pour se lancer.

La société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL s'est agrandie et avait, au jour du jugement d'ouverture, 4 salariés plus les deux cogérants.

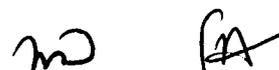
La société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi que par jugement en date du 08 avril 2020, sur assignation de l'URSSAF AQUITAINE, le présent Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL.

## ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles sont multiples :

- location de camions trop onéreuse,
- camions usés nécessitant des travaux d'entretien,
- camions pas encore assez remplis,



- coût de location des véhicules trop onéreux,
- loyer du local trop important.
- situation sanitaire mettant à mal la société.

L'activité ayant pu reprendre fin mai 2020, la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a souhaité poursuivre son activité et en sortir par la voie d'un plan de redressement. C'est ainsi que des propositions d'apurement ont été circularisées auprès des différents créanciers.

### **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

<b>En Euros</b>	<b>du 01/01/2019 au 31/12/2019</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	208.442
<b>Résultat d'exploitation</b>	- 25.135
<b>Résultat net comptable</b>	3.543

La comptabilité antérieure à 2019 n'a pas été fournie.

Le passif, qui devait avoisiner les 50.000 €, a finalement été déclaré pour 114.599,41 €.

### **RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

	<b>Du 01/01/2020 Au 31/12/2020</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	239.938.00
<b>Résultat d'exploitation</b>	11.815.00
<b>Résultat</b>	7.918.00

### **TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION**

02 septembre 2020	+ 2.500 €
23 septembre 2020	+ 4.000 €
23 décembre 2020	+ 3.000 €
24 mars 2021	+ 32.000 €
05 mai 2021	+ 9.000 €
A la fin de la 2 <sup>ème</sup> période d'observation	+ 9.000 €

### **SITUATION SALARIALE**

Au jour de l'audience, il n'y a plus que 2 salariés, les co-gérants.

### **PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE**

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Au jour de l'audience du 26 mai 2021, les frais de Greffe n'étaient pas soldés mais la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a régularisé la situation le 27 mai 2021.

L'URSSAF AQUITAINE confirme que la société est à jour de ses cotisations postérieures et exigibles.

*LA*

*MD*

## POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Compte de résultat	N-1	%	2020	%	2021	%	2022	%	2023	%
Chiffre d'affaires	208 442	100%	239 938	100%	359 907	100%	385 100	100%	413 443	100%
Subventions d'exploitation			6 500	3%						
Transferts de charges			29 030	12%						
Autres produits d'exploitation	2									
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>208 444</b>	<b>100%</b>	<b>275 468</b>	<b>115%</b>	<b>359 907</b>	<b>100%</b>	<b>385 100</b>	<b>100%</b>	<b>413 443</b>	<b>100%</b>
Achats effectués de matières	283	0%	3 572	1%	4 679	1%	5 006	1%	5 375	1%
Charges externes	158 397	76%	171 264	71%	237 539	66%	218 848	57%	224 538	54%
Impôts et taxes	690	0%	1 940	1%	2 213	1%	2 213	1%	2 213	1%
Charges de personnel	66 809	32%	79 463	33%	113 267	31%	130 485	34%	130 485	32%
Dotations aux amortissements	7 396	4%	7 414	3%	7 414	2%	7 414	2%	5 899	1%
Autres charges d'exploitation	4									
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>233 579</b>	<b>112%</b>	<b>263 653</b>	<b>110%</b>	<b>365 112</b>	<b>101%</b>	<b>363 966</b>	<b>95%</b>	<b>368 510</b>	<b>89%</b>
Résultat d'exploitation	-25 135	-12%	11 815	5%	-5 205	-1%	21 134	5%	44 933	11%
Résultat courant	-25 135	-12%	11 815	5%	-5 205	-1%	21 134	5%	44 933	11%
Produits exceptionnels	29 315	14%			20 000	6%				
Charges exceptionnelles	10		2 500	1%						
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>29 305</b>	<b>14%</b>	<b>-2 500</b>	<b>-1%</b>	<b>20 000</b>	<b>6%</b>				
Impôt sur les bénéfices	627	0%	1 397	1%	2 219	1%	3 170	1%		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>3 543</b>	<b>2%</b>	<b>7 918</b>	<b>3%</b>	<b>12 576</b>	<b>3%</b>	<b>17 964</b>	<b>5%</b>	<b>44 933</b>	<b>11%</b>

Ce prévisionnel intègre une meilleure situation économique grâce à des actions de meilleure gestion :

- meilleur taux de remplissage des camions (moins de passages à vide),
- meilleure gestion du personnel,
- moindre coûts de location immobilière,
- diminution de la maintenance externalisée des camions avec de la maintenance interne des véhicules,
- prise de location longue durée de véhicules pour diminuer le coût.

### PASSIF SOUMIS AU PLAN

	<u>ECHU</u>
Super privilège	
Privilège ou hypot.	29.787,26 €
Chirographaire	77.218,85 €
Contesté	7.593,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>114.599,41 €</b>

Le passif affecté au plan s'élève à 114.599,41 €, dont 7.593,30 € de créances contestées.

Il n'y a pas de créances à échoir.

Il n'y a pas de créance super privilégiée, ni de moins de 500 €.

### PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL propose à ses créanciers d'apurer la totalité du passif à hauteur de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs tel que suit :

1ère année 5 %,

*mD* *FA*

2ème année	5 %,
3ème année	11,25 %,
4ème année	11,25 %,
5ème année	11,25 %,
6ème année	11,25 %,
7ème année	11,25 %,
8ème année	11,25 %,
9ème année	11,25 %,
10ème année	11,25 %.

Le règlement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

### **REPONSES DES CREANCIERS**

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
<b>ACCORD</b>	16	104.391,67	91,09
<b>DEFAUT DE REPONSE</b>	4	10.207,74	8,91
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>114.599,41</b>	<b>100</b>

- 16 créanciers représentant 91,09 % du passif ont donné leur accord de façon expresse,
- 4 créanciers représentant 8,91% du passif sont restés taisant,
- aucun créancier n'a exprimé de refus.

### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 20 mai 2021, la SELARL LAURENT MAYON donne un avis favorable à l'arrêté du plan de redressement.

### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 12 mai 2021, le Juge-Commissaire fait remarquer qu'il n'y a pas eu de situation comptable, que les 2 dirigeants ne se sont jamais présentés avec leur Expert-comptable et qu'il n'a jamais eu les comptes.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'arrêté du plan de redressement.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

*MD* *FA*

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- pendant la période d'observation et malgré la pandémie, la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a eu des résultats bénéficiaires,
- la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL a mis en place les moyens et ressources nécessaires à la bonne tenue de sa comptabilité et des déclarations fiscales et sociales,
- le prévisionnel présente des résultats suffisants au paiement des échéances à venir,
- la trésorerie déclarée est suffisante pour faire face aux paiements courants,

Le Tribunal notera un manque important de documentation comptable (comptabilité détaillée des années des passées, situations, etc).

Le Tribunal s'étonnera de l'absence de présence de compte sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

La reprise de l'activité post COVID, le remboursement des TIPP des 2 années passées et une meilleure gestion comptable devrait permettre à la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL de faire face l'apurement de son passif.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL devrait permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 16 des créanciers, représentant 91,09 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 8,91 % du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 20 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années et de 11,25 % de la 3<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L 626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

MD FA

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

La SELARL Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 30 Juin 2031.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 16 des créanciers représentant 91,09 % du passif,

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 20 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 10 pactes annuels progressifs de 5 % les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années et de 11,25 % de la 3<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société DJIMLO PREMIUM LOGISTICS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 30 Juin 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

